

GYMNASTIQUE RYTHMIQUE CLISSONNAISE

STATUTS

(Mise à Jour 09/2021)

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

GYMNASTIQUE RYTHMIQUE CLISSONNAISE, ayant comme nom d'usage :
GR CLISSONNAISE

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet la promotion et l'organisation de la pratique de la Gymnastique Rythmique sous toutes ses formes.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Complexe Sportif du Val de Moine

Esplanade d'Alatri

44190 CLISSON

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – MEMBRES – COTISATIONS

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ;
- b) Adhérents ;
- c) Membres d'honneur ;
- d) Membres bienfaiteurs.

Sont membres actifs ceux qui participent aux activités et à la gestion de l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont adhérents ceux qui bénéficient des activités proposées par l'association, qui ont demandé et obtenu leur adhésion et qui ont réglé la cotisation¹ directement ou par l'intermédiaire de leur représentant légal s'ils sont mineurs. La cotisation est valable pour la saison sportive, soit du 1^{er} septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante. Son montant est fixé annuellement par le comité directeur.

¹ Lorsque la cotisation est réglée par le représentant légal d'un mineur, la qualité d'adhérent revient au mineur qui participe aux activités proposées par l'association.

Sont membres d'honneur ceux qui rendent ou ont rendu des services à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui soutiennent financièrement l'association par le versement d'une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les adhérents ou par le versement de dons.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous sans condition ni distinction.

L'adhésion à l'association est soumise à l'agrément du bureau.

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications par écrit et/ou devant le comité directeur. Il peut se faire assister de la personne de son choix.

ARTICLE 8 – AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique et aux comités départemental et régional de son ressort territorial.

Elle s'engage à :

- Payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales de la Fédération, du comité régional et du comité départemental ;
- Se conformer aux documents, statuts et au règlement intérieur de la Fédération ainsi qu'à ceux du comité régional et du comité départemental dont elle dépend ;
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

ARTICLE 9 – RESSOURCES ET COMPTABILITE

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions diverses ;
- Le produit des manifestations ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. Les comptes clos sont approuvés par l'assemblée générale après validation par le comité directeur.

C'est le président qui ordonne les dépenses. Le trésorier les exécute et propose au président le budget prévisionnel. Le comité directeur valide le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

La comptabilité est présentée pour approbation à l'assemblée générale lors de sa réunion annuelle.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un membre du comité directeur, son conjoint ou un de ses proches sera soumis à l'autorisation du comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 10 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

a) Comité Directeur

Il doit comprendre :

- Les membres du bureau
- Un représentant technique de la discipline sportive
- Le référent de chacune des commissions

Le cas échéant, il peut être complété de toute personne nécessaire.

Sa composition reflète la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Les membres sont rééligibles.

Les membres sont élus à main levée pour une durée de 4 ans suivant le cycle olympique par l'assemblée générale.

Est éligible au Comité Directeur toute personne ayant atteint l'âge de la majorité légale au jour de l'élection.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres du Comité Directeur.

Est électeur tout membre ayant atteint l'âge de la majorité légale au jour de l'élection et membre depuis plus de 6 mois.

Chaque électeur dispose d'une voix.

Le vote par procuration est admis dans la limite d'une procuration par membre de l'assemblée générale.

En cas de poste vacant, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur prend les décisions importantes de caractère général qui dépassent les attributions du bureau. Ainsi, il :

- Programme et assure le suivi des activités
- Désigne les commissions, en fixe les attributions et en nomme le référent ;
- Prépare l'assemblée générale ;
- Arrête les comptes annuels et adopte le budget ;
- Adopte le règlement intérieur ;
- Statue sur les admissions et exclusions des membres.

Les membres du Comité Directeur exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leur mandat.

b) Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres, dont le Président, est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Chaque membre du Comité Directeur dispose d'une voix. Le vote par procuration n'est pas permis.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, perd sa qualité de membre du Comité Directeur.

Les salariés de l'association peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils sont invités par le Président.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

c) Bureau

Le Comité Directeur élit parmi ses membres un Bureau composé d'au moins trois membres :

- Un(e) Président(e) ;
- Un(e) Secrétaire ;
- Un(e) Trésorier(e).

Le Bureau peut être complété par :

- Un ou plusieurs Vice-Président(e)s ;
- Un ou plusieurs Secrétaires adjoint(e)s ;
- Un ou plusieurs Trésorier(e)s adjoint(e)s.

Le vote se tient à main levée. Toutefois, sur demande du quart des membres présent du Comité Directeur, le vote peut être tenu à bulletin secret.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres du bureau.